

Recours gracieux en vue de l'annulation
de la circulaire n°DHOS/RH/2010142 du 4 mai 2010
Argumentaire
Réseau National des Psychologues

Introduction : l'inscription de la circulaire dans le contexte actuel

Les dispositions de la Nouvelle Gouvernance et celles de la loi Hôpital Patient Santé Territoire (HPST) modifient profondément l'organisation des établissements hospitaliers. C'est tout d'abord dans l'intégration de cette logique que semble s'inscrire implicitement la circulaire du 4 Mai 2010 relative à la situation des psychologues dans la fonction publique hospitalière (FPH).

Ainsi, elle ne se situe pas dans la continuité de celles qui l'ont précédées et qui visaient l'application des décrets statutaires : la circulaire de mai 1985 celle du décret de décembre 1971, la circulaire Assistance publique des hôpitaux de Paris (APHP) de mai 1986 celle du décret de décembre 1971, la circulaire de juin 1992 celle du décret de janvier 1991, mais elle a pour objet, comme indiqué, « la situation des psychologues dans la FPH » (titre), dont les seuls « recrutement et temps FIR » (résumé).

Ce qui la rend donc légitime à traiter de la situation des psychologues titulaires, des psychologues en voie de titularisation, mais également des psychologues contractuels. On notera au passage que ces derniers sont dans leur grande majorité contractuels non par choix véritable, mais par défaut de déclaration de postes vacants.

Elle « a pour objet de répondre à des interrogations récurrentes », ce qui semble, in fine, constituer sa vocation première qui est celle de la régulation sociale d'un corps professionnel à travers une clarification des voies hiérarchiques et fonctionnelles, dans le sens de l'étendue des prérogatives des "chefs d'établissement", "directeurs d'établissement", "directeurs chefs d'établissement", les « besoins du(des) service(s) » et tous les psychologues intervenant « dans » la FPH et non seulement les psychologues « de » la FPH.

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseauspsycho.fr>

Elle introduit, en particulier, quatre modifications par rapport aux circulaires antérieures mentionnées plus haut et par rapport aux normes juridiques supérieures :

- elle omet la référence à l'article 44 de la loi de 1985 portant le titre de psychologue
- elle transforme l' »impératif « qui figure dans le décret en un « bénéfice »,
 - d'où une seule des deux fonctions (l'autre fonction étant la « fonction clinique ») faisant partie de la mission du psychologue, devient un « temps » FIR
 - d'où une « démarche professionnelle propre » qui devient une « démarche personnelle »
- elle ignore la fonction de conception (qui relève de sa place dans la catégorie A) en omettant la mention de la gestion du contenu du « temps » FIR par le psychologue lui-même, mentionnée dans l'ancienne circulaire et la notion de responsabilité qui en découle
 - elle détache la « fonction » FIR de sa vocation première qui est celle de la garantie d'une prise en charge des usagers de qualité, fussent-ils des patients, des professionnels, l'établissement lui-même ..., telle que découlant du titre de psychologue, sous-entendant que cette fonction pourrait se faire « au détriment des besoins du service et de l'accueil des patients »
- et enfin, elle introduit des conditions d'exercice et de travail différentes pour les psychologues fonctionnaires et les psychologues contractuels qui, d'après ladite circulaire, sont déclarés n'avoir "pas vocation à bénéficier des dispositions relatives au temps FIR".

Ce qui, *in fine*, introduit d'une part des modifications statutaires quant à la mission du psychologue dans la FPH et des modifications quant à la définition même de son activité, et d'autre part introduit un clivage entre les trois socles de la qualification de haut niveau d'un titre unique, i.e. entre la psychologie appliquée (fonction clinique), fondamentale (fonction formation et recherche) et de haut niveau (fonction de conception), qui vise la dissociation entre le praticien et le chercheur, donc une atteinte au titre de psychologue et plus largement à la définition même du « haut niveau » défini par l'enseignement supérieur.

Nous rappelons que ce n'est pas le statut du fonctionnaire qui donne au psychologue la qualification de chercheur, mais bien le haut niveau exigé pour l'obtention du titre de psychologue. D'où l'incongruité de la distinction entre les fonctionnaires et les contractuels.

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseaupsycho.fr>

1 – Les fonctions du psychologue découlent de la qualification fondamentale et appliquée de haut niveau

Rappelons que l'*article 44 de la loi de 1985* constitue la base à tous les textes qui précisent par la suite l'exercice du psychologue dans différents champs et notamment le décret n°91-120 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Il précise la formation qui est celle de la « *formation fondamentale et appliquée de haut niveau* », faisant référence à l'article 16 de la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui précise que « le troisième cycle est une formation à la recherche et par la recherche qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comprend des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques ».¹

Cela explique d'une part que l'enseignement de la psychologie repose aussi bien sur une formation à la recherche que sur une formation appliquée. Le législateur a ainsi exigé une formation qui obéit à ces deux caractères. Par conséquent, le psychologue devient alors aussi bien praticien (la clinique) que chercheur (la formation et la recherche), ce qui en soi signe une unicité de démarche scientifique.

C'est ainsi qu'un détenteur de titre de psychologue est certes le plus souvent appelé à déboucher sur la vie professionnelle, mais peut, de par le titre, se consacrer aussi à la recherche. Comme l'avait dit M. le sénateur Vallon déjà en 1987² : « recrutés au départ pour exercer comme praticiens, les psychologues ont néanmoins vocation à exercer des activités de recherche ».

Cet article de loi reconnaît aussi le psychologue non plus comme un agent d'exécution de tâches techniques, mais comme un personnel de conception (Durmarque, 2001).

Notons que l'objectif essentiel de cet article de loi était la protection du public, clairement défini dans l'exposé des motifs : « *en protégeant le titre de psychologue, la loi offrira à l'usager des garanties quant au sérieux de la qualification de ces professionnels auxquels il s'adresse ...* »³.

En résumé, l'usager est protégé de par le fait que le psychologue soit formé à l'université, à la recherche et à l'application de sa discipline.

L'omission de la référence à la loi n° 85.772 du 25 Juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et notamment son article 44 portant le titre de psychologue est un manquement juridique de taille puisqu'une circulaire est dans l'obligation d'indiquer de manière précise

1 JORF du 27 janvier 1984, p. 433.

2 Vallon, JO Sénat : séance du 18 juin 1987.

3 Document Assemblée Nationale n° 2661 accompagnant ce projet de loi, 1985.

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseauspsycho.fr>

l'ensemble des références » (Legifrance, 2007⁴).

Rappelons aussi que ladite loi a été confirmée par les articles 2 et 3 du **décret n°91-120 du 31 janvier 1991** qui encadre juridiquement l'exercice de la profession de psychologue intervenant dans la FPH et notamment par la définition des missions imparties. Celles-ci ont été définies par l'activité professionnelle même, comme mentionné à l'article 2 :

« Les psychologues des établissements mentionnés à l'article 1er exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel.

Ils entreprennent, suscitent ou participent à tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leur action.

En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation organisées, notamment, par les établissements mentionnés à l'article 1er ou par les écoles relevant de ces établissements. »

Ainsi, le décret reprend le but même de la mission du psychologue : la promotion de l'autonomie de la personnalité qui réponds aux objectifs retenus par la Déclaration universelle des Nations Unies (1948)⁵, ainsi qu'à l'exposé des missions précisé par le Bureau international du travail⁶, par

4 Légifrance (2007). Guide de Légistique. http://www.legifrance.gouv.fr/html/Guide_legistique_2/accueil_guide_leg.htm

5 Déclaration universelle des Nations Unies de 1948, art. 22, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

6 Définition des missions du psychologue par le Bureau international du travail (1968) :

« 1-92-30 : *Psychologue*

Etudie le comportement humain et les mécanismes mentaux et procède à des recherches sur les problèmes psychologiques qui se posent dans des domaines tels que la médecine, l'éducation, l'industrie, et recommande des traitements pour résoudre ces problèmes.

Prépare et fait des observations sur des êtres humains et des animaux, afin de déterminer leurs caractéristiques mentales et physiques ; analyse les effets de l'hérédité, du milieu et d'autres facteurs sur la mentalité et le comportement des individus ; prévient, diagnostique et traite les troubles émotionnels et les troubles de la personnalité, ainsi que les cas d'inadaptation au milieu social et professionnel ; met au point et applique des tests pour mesurer l'intelligence, les capacités, les aptitudes et les attitudes et d'autres caractéristiques humaines, interprète les données obtenues et fait des recommandations s'il y a lieu.

Peut être spécialisé dans une application particulière de la psychologie, comme le diagnostic et le traitement d'anomalies mentales, les problèmes psychologiques qui surgissent pendant l'éducation et le développement social des enfants,

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseaupsycho.fr>

l'Organisation mondiale de la santé⁷ et par le Conseil de l'Europe⁸ (cités par Y. Durmarque, 2001).

En conséquence et sur le terrain, le psychologue intègre les connaissances scientifiques, les bases théoriques soutenant sa méthodologie et le choix de ses outils dans ses évaluations et ses interventions, évalue avec rigueur ses propres interventions et actes professionnels et contribue ainsi à l'avancement des pratiques, des connaissances et de la recherche.

les problèmes psychologiques d'ordre professionnel, tels que ceux qui ont trait à la sélection, à la formation et à l'organisation professionnelle des travailleurs ».

- 7 Le rôle du psychologue dans les services de santé mentale. Rapport d'un groupe de travail réuni par le bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la Santé, Cracovie, 8-11 mai 1973, Distribué par le bureau régional de l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, Copenhague, 1974, Document Euro 5428 – I, P;2 et suiv.
- 8 Résolution (78) 61 du Conseil de l'Europe sur *Le rôle du psychologue dans l'équipe médicale s'occupant des parents, des enfants et des adolescents*, adoptée par le comité des ministres le 29 novembre 1978.

La résolution,

« considérant la nécessité de développer la recherche psychologique fondamentale et appliquée pour évaluer et améliorer l'efficacité des services s'occupant des enfants, des adolescents et de leurs parents ;
considérant que le psychologue devrait participer à la planification des services médico-sociaux à la fois au niveau national et au niveau local, en vue d'améliorer la qualité de ces services ;
considérant qu'il est essentiel d'associer le psychologue pour les points concernant la planification des programmes d'études d'autres professions de santé ;
considérant qu'il est souhaitable d'établir des bases communes de formation des psychologues dans les pays membres du Conseil de l'Europe ;
considérant qu'il est souhaitable d'harmoniser les politiques nationales concernant le rôle du psychologue dans l'équipe sanitaire s'occupant des parents, des enfants et des adolescents ;

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de tenir compte dans leurs législations, réglementations et pratiques nationales des principes mentionnés dans l'annexe à la présente résolution;

II. Invite les gouvernements des Etats membres à informer tous les cinq ans le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe des suites qu'ils auront données à la présente résolution.

Annexes

Rôle et fonctions

1. ... selon la formation qu'ils ont reçue
2. ... les psychologues cliniciens devraient périodiquement avoir la possibilité de suivre des cours pour tenir leurs connaissances à jour. Ceci devrait être encouragé par les employeurs par l'octroi de congés spéciaux et un soutien financier.
3. Des programmes de formation avancée hautement spécialisée ... devraient être établis pour les psychologues.
4. L'expérience aussi bien qu'une formation avancée augmentent la valeur du service fourni par les psychologues à leurs patients.

Statut

- Les psychologues devraient avoir un statut conforme à leurs responsabilités professionnelles propres et à la spécificité de leur activité.
- Ils devraient être libres de choisir les méthodes d'évaluation et de traitement dans les limites de leur compétence et de leur code de déontologie ...
- Des mesures devraient être prises pour la reconnaissance et la protection de l'autonomie de cette profession

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseaupsycho.fr>

Cela résume le contenu même de la « démarche professionnelle propre » aussi bien de la fonction clinique et de la fonction FIR, sans laquelle le travail du psychologue ne pourrait ni répondre aux exigences scientifiques ni déontologiques. De telles (in)conséquences seraient, in fine, préjudiciables à l'utilisateur lui-même, fût-il un individu, un groupe ou la société elle-même.

Pour conclure, le décret de 1991, en articulation et en application des dispositions de la loi de 1985, reprend les deux aspects essentiels et inséparables de la formation appliquée et fondamentale dans la définition des fonctions du psychologue de la FPH et notamment la fonction clinique (application) et la fonction FIR (recherche, la formation et l'information faisant partie intégrante de la démarche scientifique). Ainsi, le décret définit les fonctions du psychologue de la FPH et ne se limite pas à son seul statut.

2 – La notion de l' »impératif » de la « fonction » FIR mentionnée du décret de 1991 découlant de la qualification requise pour l'usage du titre de psychologue

2.1 - La « fonction » FIR et le « temps » FIR

Les circulaires de mai 1985 et du mai 1986 prises en application du décret du 3 décembre 1971 reprenant en cela les termes d'une circulaire de 1981 du ministère de la justice, définissent les obligations de service du psychologue par l'association de trois fonctions. "Une fonction directe clinique", une fonction de "prévention" et de liaison et une fonction "de formation, d'information et de recherche".

Pour tenir compte de la définition des missions dévolues aux psychologues par l'article 2 du décret statutaire de janvier 1991, la circulaire de juin 1992 traite du "temps de service" en distinguant deux fonctions : une fonction clinique et une fonction de formation, d'information et de recherche.

dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

- Pour l'évaluation du travail des psychologues, il devrait être dûment tenu compte du fait que ceux-ci consacrent une partie non négligeable de leur temps à l'enseignement et à la formation d'autres psychologues et de spécialistes dans d'autres disciplines.

Recherche

- Il faudrait affecter des ressources à la recherche scientifique appliquée en vue d'apprécier les techniques d'évaluation et de traitement et l'efficacité des services psychologiques s'occupant des enfants, des adolescents et de leurs parents. **C'est là une condition essentielle de tout progrès véritable dans la prestation des soins.**

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseauspsycho.fr>

On voit par là que l'activité des psychologues se sous-divise en fonctions différenciées, lesquelles composent un ensemble.

En substituant la notion de "temps" à celle de "fonction", la circulaire de mai 2010 opère insidieusement une dissociation dans l'activité. Passer de la "fonction" FIR au "temps" FIR permet ainsi d'accorder ou de retirer ce simple "temps" en prétendant ne pas modifier l'activité. Et ce alors même qu'on en modifie la nature, la définition et le périmètre en intégrant ou en retirant une des composantes.

2.2 – La « fonction » FIR comme « démarche professionnelle propre » et le « temps » FIR comme « démarche personnelle »

Comme nous l'avons vu, le décret de 1991 définit la fonction FIR comme une "démarche professionnelle propre".

Pour sa part, la circulaire de mai 2010 ne mentionne nullement cette expression, mais définit, à deux reprises, le "temps" FIR comme une "démarche personnelle".

Ce qui écarte la possibilité d'un emploi fortuit et donne à penser que la substitution des définitions n'est pas dénuée de sens.

Pour ce qui est des modalités du rendre compte, la circulaire de mai 1985 avançait simplement le terme de "tableau de service" et la notion de "rendre compte de leurs activités à l'administration de leur établissement", la circulaire de juin 1992 y ajoutait simplement le respect des deux séquences dans ce "tableau prévisionnel", tandis que la circulaire de mai 2010 innove en créant un chapitre intitulé "Modalités du compte-rendu du temps de formation, d'information et de recherche". La raison dudit chapitre étant de renvoyer au formulaire figurant en annexe de la circulaire.

Ladite annexe qui constitue un rapport semestriel pour le seul « temps FIR », en suivant le texte de la circulaire, peut être décomposé comme suit :

- activités d'évaluation par évaluation mutuelle ou toute autre mesure spécifique
 - Annexe : activités relatives à la conduite et l'évolution de vos pratiques professionnelles à titre individuel : supervisions individuelles, construction de cas, élaboration théorico-clinique, etc
 - Annexe : activités relatives à la conduite et l'évolution de vos pratiques professionnelles de groupe : groupes de pairs, supervisions collectives, collège de psychologues, etc.

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseaupsycho.fr>

- actualisation des connaissances,
 - Annexe : activités d'actualisation de connaissances : participation à des séminaires, journées d'études (intitulé ou intitulé et durée de votre intervention le cas échéant)
 - Annexe : activités de formation professionnelle du psychologue : participation à des actions de formation ponctuelles, études en vue de l'obtention d'un diplôme
- réalisation de travaux de recherche,
 - Annexe : Travaux de recherche et publications
- autres activités à préciser

Sont également à renseigner, mais de façon rédigée, deux rubriques traitant :

- des apports de l'utilisation du temps FIR, sur le plan des pratiques professionnelles, et sur le plan de la contribution au service au sein duquel exerce le psychologue,
- d'éventuelles retombées de l'activité FIR sur la sollicitation des formations complémentaires dans le cadre de la formation continue.

Force est de comprendre que les modalités du rendre compte de la « démarche professionnelle propre » sont le sujet même de ce qui est mentionné dans l'objet de la circulaire : « les interrogations récurrentes » et que, sur le terrain, ces modalités ont pu être très variées, allant de l'inexistence jusqu'à une co-régulation professionnelle entre les psychologues et la direction, avec absence de procédure conforme au niveau national. Un examen plus approfondi d'expériences « heureuses » existantes aurait certainement conduit à des possibilités tout au moins de deux sortes, selon l'organisation structurée ou non de la régulation sociale dans un établissement. Force est de constater que dans les établissements où les relations hiérarchiques et fonctionnelles s'organisent selon une régulation conjointe, de type Collège de psychologie institutionnalisé et la direction, les modalités d'un rendre-compte de la mission du psychologue, intégrant aussi bien la fonction clinique que la fonction FIR, se présente souvent sous une forme de rapport annuel collectif et nominatif, inclus dans le rapport annuel de l'établissement.

Toutefois, pour revenir sur la circulaire, et en **conclusion du point 2.**, ce faisant, non seulement le texte porte atteinte à un élément identitaire majeur pour les psychologues puisqu'il concerne la forme même de leur activité professionnelle, mais en transformant l'« impératif » du décret en un « droit/bénéfice », elle cesse d'être interprétative et devient réglementaire.

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseaupsycho.fr>

3 - L'absence de vocation des contractuels à « bénéficiaire » du « temps » FIR

De même qu'elle introduisait comme nous l'avons vu un chapitre sur les "modalités du compte-rendu du temps de formation, d'information et de recherche", la circulaire de mai 2010 innove une deuxième fois en introduisant un chapitre intitulé "Bénéfice du temps de formation, d'information et de recherche".

Puisque, ainsi que nous l'avons vu, la circulaire n'est pas l'application d'un décret statutaire, elle peut à bon droit traiter de la situation des psychologues hors du statut particulier des psychologues, en l'occurrence les psychologues contractuels.

Mais avant d'examiner ce point, il faut remarquer que le "temps" FIR n'est pas présenté ici comme générant des obligations et des droits, mais seulement comme un bénéfice. Bénéfice susceptible d'être, ainsi que le précise expressément le texte de la circulaire, accordé ou pas, aux psychologues contractuels.

La fonction FIR devenue "temps" FIR, est présentée comme une caractéristique liée au statut particulier des psychologues. Comme l'est, par exemple, l'avancement d'échelon.

Les contractuels ne pouvant prétendre à se voir appliquer les dispositions du statut particulier des psychologues n'ont donc, selon le principe énoncé dans le texte de la circulaire, "pas vocation à bénéficier des dispositions relatives au temps FIR".

C'est ignorer que la fonction FIR, pour être une disposition découlant du décret statutaire, n'en n'est pas moins une des composantes de l'activité des psychologues ainsi que nous l'avons montré. Limiter l'activité des psychologues contractuels à la seule fonction clinique revient donc en toute logique à changer, en la réduisant, la définition de l'activité d'un nombre considérable de psychologues œuvrant au sein des établissements hospitaliers.

Ce faisant, la circulaire instaure deux catégories de psychologues. Chacune ayant une "activité professionnelle" différente. Et ce alors même que les exigences de qualification requise sont identiques.

Même si elle porte sur le recrutement et le « temps » FIR, elle ne s'attarde pas sur le recrutement des contractuels, mais se borne à leur « bénéfice » du « temps » FIR.

Et pour cause. Elle est, en effet, en incohérence avec les dispositions précisant le recrutement des contractuels dans la FPH, et notamment des articles 9 et 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 qui précisent que « *les emplois permanents* » [en forme de contrats d'une durée indéterminée ou déterminée] « ...

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseauspsycho.fr>

peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient » et, en application de ces articles, du décret n° n°91-155 du 6 février 1991 stipulant qu' *»aucun agent contractuel ne peut être recruté ... s'il ne possède pas les titres requis par le statut particulier fixant, pour les fonctionnaires, les conditions d'accès à l'emploi concerné* ».

L'exigence d'une qualification fondamentale (formation, recherche) et appliquée (clinique) de haut niveau (conception, catégorie A) est la même, les missions et la nature des fonctions sont les mêmes, mais de façon arbitraire et incompréhensible, ladite circulaire introduit un périmètre de "l'activité professionnelle" différent selon qu'un psychologue est fonctionnaire ou contractuel.

Conclusion

Les psychologues sont convaincus de la nécessité d'améliorer leur intégration au dispositif hospitalier, en particulier en ajustant les outils nécessaires à leur bonne gestion par l'administration et notamment la procédure concernant la fonction FIR et son rendre-compte, dont les applications adaptées existent dans certains établissements.

Mais, en ce qui concerne ladite circulaire, force est de constater

- qu'en transformant la "fonction" FIR en un "temps" FIR,
- qu'en remplaçant la notion de "démarche professionnelle propre" par la notion de "démarche personnelle",
- qu'en insinuant le manque de responsabilité du psychologue quant à une prise en charge de qualité de l'usager et sans respect du fonctionnement des services auxquels il participe
- qu'en introduisant une différence entre l'exigence d'un travail de haute qualité entre l'activité professionnelle des fonctionnaires et celle des contractuels,

la circulaire de mai 2010 soulève plus de difficultés et de désordre social qu'elle n'apporte de solutions.

Pour ces raisons, nous en demandons l'annulation ainsi que la mise en place d'une concertation élargie avec les représentants de la profession, sur la base d'une étude des expériences « réussies » dans certains établissements.

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseauspsycho.fr>

Nous formulons ces deux demandes avec d'autant plus d'insistance que les psychologues intervenant en milieu hospitalier se trouvent dans une situation profondément paradoxale. D'une part, ils sont de plus en plus sollicités par les usagers, par les équipes et par des responsabilités de structures, de projets de recherche ... Et d'autre part, ils sont totalement absents des dispositions de la nouvelle gouvernance et de la loi Hôpital Patient Santé Territoire. En lieu et place de prolégomènes de début de commencement de premières mesures esquissant leur intégration, les psychologues se voient annoncer un décret faisant passer leur recrutement d'un niveau régional instauré depuis bientôt 20 ans à un recrutement de niveau ... local ! Et pour terminer, psychologues titulaires et psychologues contractuels découvrent aujourd'hui les changements abusifs apportés à leur activité et à sa gestion par la circulaire de mai 2010.

FAIT à Paris, le 11 novembre 2010.

Pour le Réseau National des Psychologues
Mme Senja Stirn, présidente
M. Emmanuel Garcin, vice-président

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseauspsycho.fr>